

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce pour 1910-11

PRESIDENT

M. OVILA S. PERRAULT, directeur de l'Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltée., 900, rue St Antoine.

1er VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIERE, quincaillier en gros, président de la Cie "Larivière Incorporée," 911, rue St-Laurent.

TRESORIER

M. GEORGES GONTHIER, comptable public, financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, St-François-Xavier.

2ème VICE-PRESIDENT

M. ARMAND CHAPUT, de "L. Chaput, Fils & Cie," 4, rue de Bresloles.

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Avocat, 76, St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287, Ste-Catherine Est.
M. Berthiaume Arthur, gérant général de "La Presse".
M. Bolvin, W. U., marchand de nouveautés, président du Bureau Provincial de l'Ass. des Marchands détailliers du Canada, 335, St-Laurent.
M. Brodeur A. N., de la "Cie Brodeur, Ltée.", 533, Ste-Catherine Est.
M. Daoust Emilien, de la "Librairie Beauchemin, Limitée", 79, St-Jacques.
M. Frigon A. P., financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103 St-François-Xavier.
M. Gareau J. O., marchand de nouveautés, 1984, St-Laurent.
M. Granger Alph. A., de "Granger Frères", 43, Notre-Dame Ouest.
M. Gravel Ludger, négociant, 26, Place Jacques-Cartier.
M. Hardy A. H., de "Greenshields, Ltée.", 17, Carré Victoria.
M. Langlois Mendoza, courtier d'immeubles, 62, St-Jacques.

M. Labelle, Lieut.-Col. A. E., de la St. Lawrence Flour Mills Co., Ltd., 1110 Notre-Dame Ouest.
M. Laurendeau J. T. R., courtier en mines, 99 St-Jacques.
M. Lavalée A. S., marchand de chaussures, 101, St-Laurent.
M. Lemay Octave, président de la Chambre Syndicale de Construction, 147, Cherrier.
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232, Ste-Catherine Est.
M. Martin C. E., de "P. P. Martin & Cie", marchands de nouveautés en gros, 336, St-Paul.
M. Mullarkey J. P., ent. de chemins de fer, 224, Edifice Coristine.
M. Prud'homme Alexandre, de "A. Prud'homme & Fils, Ltée.", quincailliers en gros, 10, de Bresloles.
M. Renaud Alphonse, de "Renaud, King & Patterson", 736, Ste-Catherine Ouest.
M. Tarte, Le Joseph, président de la Cie de Pub. de "La Patrie", rue Ste-Catherine Est.

AVISEUR LEGAL.

Louis J. Loranger, C. R.

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

M. D. Parizeau, Ex-M.P.P., marchand de bois, 2395, St-Laurent.
M. H. Laporte, de "Laporte, Martin & Cie", 564, St-Pierre.
M. Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, dir. de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, officier d'Académie, 231, Notre-Dame Est.
Hon. Alph. Desjardins, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, ancien Ministre fédéral, ch. 26, Edifice Board of Trade.
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 22, 107, St-Jacques.

M. L. E. Geoffrion, Commissaire du Havre de Montréal, associé de la maison "L. Chaput, Fils & Cie", 4, de Bresloles.
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 35, St-Jacques.
M. C. H. Catell, Commandeur de la Couronne d'Italie, 25 et 27, William.
M. Isale Préfontaine, Président de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec et Président de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 107, St-Jacques.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

M. Guillaume Bolvin, ancien fab. de chaussures, 284, St-Laurent.
Hon. J. D. Rolland, C. L., manufacturier de papier, 14, St-Vincent.
M. A. Racine, de Alphonse Racine & Cie, marchands en gros de nouveautés, 340, St-Paul.

M. Ubalde Garand, courtier, 116, St-Jacques.
M. L. J. A. Surveyer, quincaillier, 52, St-Laurent.
M. A. V. Roy, I. C. et industriel, 224 St-Jacques.
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212, St-Laurent.
M. Joseph Fortier, fab. papetier, 210, Notre-Dame Ouest.

CONSEIL D'ARBITRAGE. — MM. O. S. Perrault, Fred. C. Larivière, Armand Chaput, D. Parizeau, H. Laporte, Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, L. E. Geoffrion, D. Masson, H. A. Brault, C. H. Catell, Isale Préfontaine.

AUDITEURS. — MM. Henri Beauregard, 70, St-Jacques; J. W. Michaud, 205, St-Jacques.

COMMISSIONS POUR 1910-11

Le président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

AFFAIRES MUNICIPALES. — MM. Isale Préfontaine, président; C. H. Catell, T. Charpentier, Ludger Gravel, H. Laporte, W. U. Bolvin, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, Alex. Prud'homme.
AGRICULTURE ET COLONISATION. — MM. D. Parizeau, président; Pierre Bernard, Arthur Berthiaume, G. Bolvin, E. Blanchard, P. A. Côté, Hon. J. D. Rolland, L. J. Tarte, Rodolphe Tourville.
BEURRE ET FROMAGE. — MM. Z. Lamoges, président; W. Champagne, A. Chaput, J. A. Doré, J. A. Fortier, A. A. Labrecque, Chs. Langlois, J. A. Vaillancourt.
BULLETTIN. — MM. Joseph Contant, président; E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; A. J. de Bray, Joseph Fortier, H. Godin, A. A. Granger, L. J. Loranger, Eugène Tarte, P. Bourbonnière.
COMPTABILITE. — MM. A. P. Frigon, président; Alfred Clompars, P. H. Dufresne, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, Geo. Gonthier, Chs. Edouard Gravel, J. M. Marcotte, Henri Viau.
CUIRS ET PEAUX. — MM. J. Daoust, président; F. B. Drouin, R. Claude, O. P. de Montigny, Paul Gallibert, L. E. Gauthier, Ludger Gravel, S. D. Joubert, Alfred Lambert, J. B. A. Lanctôt, A. S. Lavalée.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES. — MM. A. V. Roy, président; Hector Barsalou, C. H. Catell, E. Daoust, G. Deserres, C. Dufresne, Geo. Esplin, Joseph Fortier, A. E. Labelle, J. R. Laurendeau, A. Machéras, J. T. Marchand, Oscar Mathieu.
EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Armand Chaput, président; C. H. Catell, J. A. Doré, J. J. Duffy, L. O. D'Argencourt, A. Dumont, J. Ethier, Nap. Gendreau, Alex. Orsail, J. B. Thiabaud.
EXPOSITIONS ET MUSEES. — MM. G. Bolvin, président; J. A. Beaudry, Arthur Berthiaume, A. N. Brodeur, C. H. Catell, A. H. Hardy, A. E. Labelle, L. Schler, L. A. Lapointe, Mendoza Langlois, Alex. Michaud, Louis Perron, L. J. Tarte.
FERS ET METAUX. — MM. A. Prud'homme, président; O. Dubois, Ludger Gravel, J. W. Harris, Alfred Jeannotte, I. L. Lafleur, Fred. C. Larivière, W. Laurault, Arthur Léger, R. Prleur, L. J. A. Surveyer.

MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Goulin.
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. pléniép.

FINANCES. — MM. D. Masson, président; Armand Chaput, Joseph Fortier, A. P. Frigon, Geo. Gonthier, Ludger Gravel, J. B. A. Lanctôt, Fred. C. Larivière, Isale Préfontaine, L. J. A. Surveyer.
HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Geo. Gonthier, président; C. H. Catell, Armand Chaput, Joseph Contant, E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; L. E. Geoffrion, L. E. Gauthier, H. Laporte, D. Masson.
LEGISLATION. — Hon. Alph. Desjardins, C. P., président; Hon. Sénateur F. L. Bédou, les Hon. T. Berthiaume et N. Péroudeau, C. L.; MM. Fred. C. Larivière, 1er v.-p.; les ex-prés. J. Contant, C. H. Catell et Isale Préfontaine, MM. J. A. Beaudry, W. U. Bolvin, Edmond Brossard, A. S. Lavalée, L. J. Loranger et F. Bourbonnière.
MINES, BOIS ET FORETS. — MM. J. T. Marchand, président; T. Charpentier, Albert Hudon, A. A. Larocque, J. R. Laurendeau, Octave Lemay, D. Parizeau, Alph. Renaud, L. Schler, Rodolphe Tourville.
NOUVEAUTES. — MM. C. E. Martin, président; W. U. Bolvin, J. N. Dupuis, J. Philtrault, J. O. Gareau, A. H. Hardy, D. Mercure, Alph. Racine, S. Robitaille, J. H. P. Saucier, A. I. Vallières.
PRODUITS CHIMIQUES. — MM. A. J. Laurence, président; Joseph Contant, Arthur Décarry, J. G. A. Filion, W. A. Huguenin, S. Lachance, Henri Lanctôt, Paul J. Leduc.
RECEPTION. — MM. Ovila S. Perrault, président; Armand Chaput, Fred. C. Larivière, Joseph Fortier, Arthur Berthiaume, N. Beaudry, A. N. Brodeur, C. H. Catell, J. T. Marchand, D. Masson, J. R. Laurendeau, L. J. Tarte.
TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES. — MM. C. H. Catell, président; Hon. Alph. Desjardins, C. P.; Geo. B. Fraser, L. E. Geoffrion, J. O. Gareau, A. A. Granger, Armand Lalonde, A. E. Lalande, Fred. C. Larivière, Octave Lemay, D. Masson, D. McDonald, J. P. Mullarkey, Isale Préfontaine.
VINS ET LIQUEURS. — J. M. Wilson, président; H. G. Bisson, Armand Chaput, J. A. Christin, J. Ethier, Albert Hudon, F. X. St-Charles, L. A. Wilson.

MEMBRES A VIE

MM. Ovila S. Perrault, Fred. C. Larivière, C. H. Catell, Isale Préfontaine, Joseph Fortier, U. Garand, Arthur C. Larivière, F. D. Shallow et Fortunat Bourbonnière.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

Président: M. Octave Lemay, 147, Cherrier; 1er Vice-Président: M. N. Simoneau, 583, Notre-Dame Ouest; 2e Vice-Président: M. L. Z. Gauthier, 180, St-Jacques; Trésorier: M. J. B. Dagenais, 977, St-Jacques; Secrétaire: M. J. E. C. Daoust 180, St-Jacques.

DIRECTEURS

MM. T. Charpentier, 157, Papineau; L. Z. Mathieu, 471, St-Antoine; J. B. Gratton, 494, Sherbrooke Est; Louis Perron, 17, Côte Place d'Armes; N. T. Gagnon, 26, Board of Trade; Wilfrid David, 55, Bonsecours; Alph. Champagne, 619, St-Hubert.

Des Tailleurs Fashionables



MM. O. Loïsele & Cie offrent au public un assortiment complet et varié d'étoffes, tweeds, etc.

Ces marchandises sortent des meilleures manufactures de New York, Londres et Paris.

La coupe est garantie. Le travail est fait d'une manière irréprochable.



Les Costumes pour Dames reçoivent une attention toute particulière.

OSCAR LOISELLE & CIE, Marchands-Tailleurs

128, RUE ST-DENIS

Tel. Bell, Est 5887

Entre Ste-Catherine et Dorchester

La Compagnie Brodeur

GROS ET DETAIL

533, rue Ste-Catherine Est—327, Boul. St-Laurent
Près Amherst Près Ste-Catherine



Vaisselle,
Verrerie,
Lampes,
Bronzes,
Electroliers,
Verre taillé,
Coutellerie.

Articles
utiles
pour
Cadeaux.

CIGARETTES

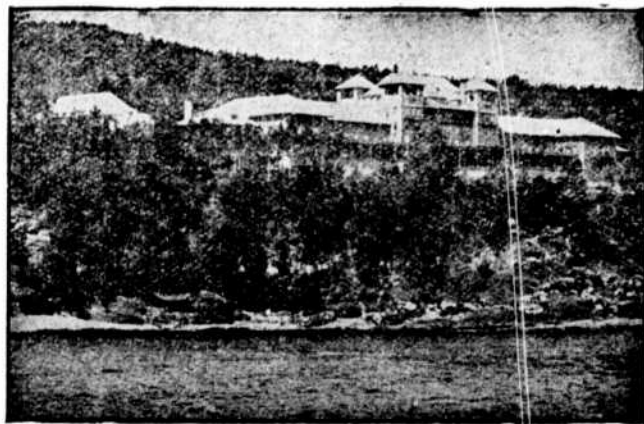


SWEET CAPORAL

Il s'en vend plus que
toutes les autres
marques réunies.

Compagnie de Navigation

RICHELIEU & ONTARIO



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

" NIAGARA A LA MER "

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, de là à Québec, Malbaie, Tadousac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

MONTREAL - TORONTO - HAMILTON

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

JOS. F. DOLAN,
Agent des passagers,

THOS. HENRY,
Gérant du Trafic

182, rue St-Jacques,

Montreal

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL

11e ANNÉE

Montréal, Août 1910

No 8

Directeur: FORTUNAT BOURBONNIERE, Bachelier ès-arts, Licencié en droit de l'Université Laval.

Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p.m.

Les réunions ont lieu tous les mercredis à trois heures et trente p. m.

SOMMAIRE :

	PAGES
1o Retour de notre Président : M. Ovilá S. Perrault	112
2o L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et le programme de ses cours. De l'examen d'admission.	99
3o La participation des employés aux bénéfices de leurs patrons. Exemple d'une formule d'une convention de ce genre	103
4o Le transport par eau des marchandises. Les droits et obligations des voituriers. Négociation des connaissances. Vente des colis non réclamés.	106
5o L'assurance sur la vie en faveur des femmes et des enfants	109
6o Petit courrier	113

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE MONTREAL.

Le Programme de cette Institution vient d'être publié.

L'enseignement de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal se répartit sur trois années; une quatrième année, facultative, est instituée spécialement pour les jeunes gens qui désirent se perfectionner, et plus spécialement pour ceux se destinant au professorat des Sciences commerciales. Cette quatrième année comprend divers cours de culture générale, un cours de méthodologie de l'enseignement et la défense d'une thèse dans les conditions prescrites par les règlements.

Durant la première année d'études, les affaires du haut commerce seront traitées au cours de *Bureau Commercial*. Durant la seconde année, ce seront les affaires de banque, de bourse et d'assurances. Durant la troisième année, il donnera lieu à l'étude des affaires industrielles et maritimes. Dans chaque année, le cours de bureau commercial est comme le pivot de l'enseignement; la pratique et la théorie y sont combinées et la plupart des autres cours, soit d'éducation pratique, soit de culture générale, convergent vers ce centre où ils trouvent souvent un champ d'application. Chaque année d'études forme ainsi un ensemble donnant

à l'élève une idée aussi exacte que possible d'une branche spéciale de la technique des affaires.

Un matériel d'enseignement approprié, musées d'échantillons, laboratoires, collections diverses, appareils pour projections, bibliothèques, périodiques, documents, plans, etc., concourt aux travaux pratiques et montre à l'élève ce que sont les entreprises modernes et comment on les conduit.

La sténographie et la dactylographie ne sont pas enseignées à l'École, mais leur connaissance est vivement recommandée; des machines à écrire de types divers se trouveront à l'usage des élèves dans les salles de cours.

Examen des extraits des règlements qui ne manquent pas d'intérêt.

Art. 26.—L'enseignement de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal comprend trois années d'études obligatoires pour les élèves aspirant au grade de *Licencié en Sciences Commerciales et Maritimes*, sauf les exceptions prévues à l'Art. 92, et une quatrième année facultative.

Art. 39.—Pour répondre au but de sa création, l'enseignement donné à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal sera essentiellement pratique, sans cependant négliger la partie théorique, qui doit former l'élève et lui donner la haute culture du négociant et de l'industriel modernes. De plus, les professeurs ont pour mission d'orienter l'enseignement en vue de développer la connaissance parfaite du Canada et de ses relations avec les pays étrangers.

La partie pratique des cours comprend:—

1^o.—Le bureau commercial pratique;

2^o.—La comptabilité commerciale et industrielle adaptée au haut commerce;

3^o.—Les travaux des laboratoires (*manipulations chimiques, essais et analyses des produits*);

4^o.—Les excursions et voyages d'études;

5^o.—Les cours pratiques et conférences;

6^o.—Les visites au musée commercial et industriel;

7^o.—Les cours donnés à l'amphithéâtre avec des objets ou des réductions sous les yeux, ou avec des projections lumineuses fixes ou cinématographiques.

Les cours dont il est question sous le No 7 sont entre autres:—

L'Etude des Produits commercables, la Technologie in-

industrielle, la Chimie commerciale et industrielle les Constructions et Armements maritimes, le Régime comparé des Ports, l'étude des Moyens de Communication et de Transport, la Géographie commerciale et industrielle, l'Organisation des Entreprises modernes, etc.

La partie théorique des cours comprend:—

- 1°.—L'Arithmétique commerciale;
- 2°.—L'Algèbre commerciale;
- 3°.—L'Economie politique;
- 4°.—Le Droit civil;
- 5°.—Le Droit commercial comparé;
- 6°.—Le Droit maritime;
- 7°.—Le Droit des Gens;
- 8°.—Le Droit administratif et constitutionnel;
- 9°.—La Documentation et la Statistique;
- 10°.—La Législation consulaire comparée;
- 11°.—La Législation douanière comparée;
- 12°.—La Géographie commerciale et industrielle;
- 13°.—L'étude des Produits commerciables;
- 14°.—Les Constructions et les Armements maritimes;
- 15°.—L'étude des Moyens de Communication et de Transport;
- 16°.—La Technologie industrielle;
- 17°.—Le Régime comparé des Ports;
- 18°.—Le Droit industriel comparé;
- 19°.—La Science financière;
- 20°.—L'Histoire du Commerce;
- 21°.—La Publicité;
- 22°.—La Méthodologie de l'enseignement;
- 23°.—La Politique commerciale des principaux Etats;
- 24°.—L'Exploitation commerciale du navire;
- 25°.—L'Organisation des Entreprises modernes;
- 26°.—La Langue française;
- 27°.—La Langue anglaise.

Les langues allemande, italienne et espagnole sont facultatives.

La corporation peut décider la suppression de certains cours, comme elle peut décider l'organisation de cours nouveaux.

Des Conditions d'Admission.

Art. 78.—Pour être admis à prendre une inscription aux cours de première année, il faut:—

1°.—Être âgé de 16 ans à la date du premier septembre; toutefois, une dispense d'âge pourra être accordée exceptionnellement par le conseil d'administration.

2°.—Subir avec succès un examen sur les matières suivantes:—

- 1°.—Une composition en langue française;
- 2°.—Une composition en langue anglaise;
- 3°.—Les éléments de la comptabilité;
- 4°.—L'Arithmétique.

Manuel:—Arithmétique—Cours supérieur, par les Frères des Ecoles Chrésiennes.

5°.—L'Algèbre.

Manuel:—Algèbre—Cours supérieur par les Frères des Ecoles Chrésiennes.

6°.—La Géométrie plane.—Les quatre premiers livres.

Manuel:—Géométrie—Cours supérieur par une réunion de professeurs.

7°.—L'Histoire: les grands faits de l'histoire universelle et particulièrement de celle de l'Amérique du Nord.

Manuel:—Arithmétique—Cours supérieur, par les Frères des Ecoles Chrésiennes.

8°.—Géographie.

La géographie physique des cinq parties du monde et particulièrement celle du Canada.

Manuel:—Cours de géographie par les Frères des Ecoles Chrésiennes.

9°.—Cosmographie—Notions générales sur le système planétaire. La terre, le soleil, la lune, les étoiles.

10°.—Physique et Chimie.

Manuel:—Notions de sciences physiques et naturelles par une réunion de professeurs.

Art. 79.—L'examen a lieu le *premier mardi de septembre*, pour tous les candidats, devant un jury composé des professeurs de l'Ecole donnant un cours en première année, et présidé par le directeur.

Art. 80.—Il y a dispense de l'examen prévu par l'Art. 78, quand on peut présenter, à la satisfaction de la Corporation de l'Ecole, un diplôme ou certificat émanant d'un établissement d'instruction, attestant que le porteur a subi avec succès un examen sur les matières exigées pour l'admission. Le conseil pourra exiger qu'un professeur de l'Ecole assiste à ces examens.

Art. 81.—Les candidats ayant fait des études ne comportant pas la moitié des matières exigées à l'examen d'admission, sont autorisés à passer un examen partiel, portant sur les branches non enseignées dans les établissements dont ils sortent.

Des Rétributions.

Art. 30.—Les élèves sont divisés en *élèves réguliers*, prenant une inscription générale pour tous les cours composant la matière obligatoire d'une année d'études et en *élèves libres*, ne prenant inscription que pour certains cours déterminés.

Art. 31.—Les élèves réguliers paient annuellement un droit d'inscription de \$10.00, et les élèves libres de \$5.00.

Art. 32.—Les rétributions scolaires sont fixées comme suit:

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections



"MACEY"

FOURNITURES DE BUREAUX
Un grand choix

Pupitres, Bibliothèques,
Chaises de bureaux, Sofas,
Tables, Etc.

Tapis, Rideaux, Prelarts,
"Blinds", Etc.

Horloges et Cadres.

MEUBLES ET LITERIES



Nos marchandises sont de haute qualité.

Nos prix sont uniformes et marqués en chiffres lisibles.

RENAUD, KING & PATTERSON, Ltée Coin STE-CATHERINE et GUY

Laporte, Martin & Cie, Limitée

MONTRÉAL.

DISTRIBUTEURS GENERAUX POUR

Ph. Richard	Cognac	Brandy
Mitchell Bros.	Glasgow	Whisky Ecossais
Mitchell & Cie Ltée.	Belfast	Whisky Irlandais
J. P. Wisser & Sons.	Prescott	Whisky Canadien
Herman Jansen	Schiedam	Gin Gold Finch
G. Pims & Co.	Londres	Old Tom Gin
Blandy Bros.	Madère	Vin Madère
Real Companhia Vinicola	Portugal	Vin de Port
Motta & Vaz	Portugal	Vin de Port
E. Bartissol	Portugal	Vin de Port
Diez Hermanos	Jerez de la Frontera	Vin Sherry
Fenech Artell & Cie	Tarragona	Vin de messe
Garret & Cie	Malaga	Vin Malaga
Companhia Vinicola Del Norte	Espagne	Vin Claret Espagnol
Vigneau & Cambours	Bordeaux	Claret et Sauternes
Morin Père & Fils	Beaune	Vin Bourgogne
Frederick Kroté	Coblentz	Vin du Rhin
A. Sarrazin & Javilliers	Dijon	Vin Tonique Bacchus
Kunkelman & Co.	Reims	Champagne Piper
Union Champenoise	Reims	Heidseick
Bouvet Ladubay	St-HilaireSt-Florent	Champagne Cardinal
Jules Pernod	Avignon	et du d'Origny
Fli Ferrero Ricardo	Turin Italie	Champagne Duc Lagrange
Gondran & Fils	Marseille	Absinthe St-Kirsch
Casalis & Pratt	Marseille	Vermouth Italien
P. Garnier	Enghien les Bains	Vermouth Français
Miller Brewing Co.	Milwaukee	Vermouth Français
W. E. Johnson & Co.	Liverpool	Liquor et Cordial
Huntoon Spring Water & Co.	New-York	Lager High Life
Belfast Mineral Water	Belfast Irlande	et Extrait de Malt
Chateau René Robert	St-Yorre près Vichy	Bass Ale Guinness Stout
Chateau René Robert	" " "	Eaux de Table SUNRAY
Source La Sanitas	" " "	Ginger Ale Anglais
Source St-Nicholas	" " "	Soda Vichy Robert
Source St-Nicholas	" " "	Limonaide "Savoureuse"
Source La Neptune	" " "	Eau de Vichy Gaseuse
Source La Capitale	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Duffy & Co.	" " "	Limonaide Vichy St-Nicholas
Duffy & Co.	Rochester, N.Y.	Eau de Vichy Naturelle
Duffy & Co.	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Blanc & Fils	" " "	Jus de Pomme et Grappe
H. E. Boule & Cie	Valence sur Rhône	Champagne de Pomme
Société Anonyme "LE SOLEIL"	Marseille	Vinaigre de Pomme
La Savonnerie "LE SOLEIL"	Malines	Pâtes alimentaires
A. & L. Lehuicher	Marseille	Huile Olive Minerne
Société des Usines Remy	Paris	Conserves de Légumes
	Louvain Belgique	Savon de Castille
		Champignons "Lecourt"
		Empois de Riz Remy

INTERCOLONIAL RAILWAY

GARE BONAVENTURE UNION

HORAIRE

EXPRESS MARITIME

- 8.15 a. m. (Tous les jours) St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouëlle, Murray Bay, Riv. du Loup, Little Métis, Campbellton.
- 8.15 a. m. (Samedi excepté) Pour les endroits mentionnés ci-dessus ainsi que Moncton, St-Jean et Halifax.
- 4.00 p. m. (Dimanche excepté) EXPRESS pour St-Hyacinthe, Drummondville, St-Léonard, Nicolet et stations intermédiaires.

OCEAN LIMITE

- 7.30 p. m. (Samedi excepté) Pour St-Hyacinthe, Lévis, Québec, Murray Bay, Riv. du Loup, Bic, Little Métis, Matapédia, Campbellton, Moncton, St-Jean, Halifax et Sydney. Connexions directes pour l'île du Prince Edouard et Terre-neuve.
- 11.45 p.m. (Samedi seulement) Pour St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis et Québec.

BUREAU DES BILLETS DE LA VILLE

130, RUE ST-JACQUES

Tel. Main 615.

H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.
GEO. STRUBBE, Agent des BILLETS de la Ville.

IMPORTANT



Quand vous aurez besoin d'une valise, d'un sac de voyage, d'un harnais, d'une selle ou des couvertes pour chevaux.

N'oubliez pas de demander la marque "Alligator"

FABRIQUE DE

Jamontagne Limitée.

BLOC BALMORAL
RUE NOTRE DAME OUEST, MONTRÉAL Can

Joseph Fortier Fabricant-Papetier

PAPETERIE MERCANTILE

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur commande. Fourniture pour chancellerie.

ATELIER DE TYPOGRAPHIE

REGLURE ET RELIURE

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMÉE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre

MONTRÉAL

Tél. Bell Main 441.

Tél. Bell Main 445

Ubalde Garand

Tancrède D. Terroux

GARAND, TERROUX & CIE

BANQUIERS et COURTIERS

116, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL

En face du Bureau de Poste

Effets de commerce achetés. Traités émises sur toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique. Traités des pays étrangers encaissés aux taux les plus bas. Echangeant les valeurs et les monnaies étrangères.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Avocats

W. A. BAKER

AVOCAT

58, rue Saint-Jacques, MONTREAL.
(Autrefois de Monk & Baker) Tél. Main 3549

S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C. R.
Paul St-Germain, LL. L. L. Guérin, LL. B.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin
AVOCATS

Bureau: 54, rue Notre-Dame-Est, MONTREAL
Tél. Bell Main 5154-5155

F. BOURBONNIERE, B.A., LL.L.

AVOCAT

Edifice de la Chambre de Commerce
76, rue St-Gabriel, Montréal
Tél. Bell, Main 5402 et Est 3282

Donat Brodeur, C. R. Hector Garand, LL. B.

BRODEUR & GARAND

AVOCATS

80, rue Saint-Gabriel, Montréal
Tél. Bell Main 2223

Edmond Brossard

AVOCAT

Société légale LeBlanc, Brossard & Forest
Edifice du Crédit Foncier
Tél. Main 315 35, St-Jacques, Montréal

Hon. A. Dandurand, C. R. F. W. Hibbard, C. R.
Ls. Boyer, C. R. Ls. Gosselin, B.A., B.C.L.
Tél. Main 2635 Tél. Main 1453

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin

AVOCATS

Edifice Liverpool and London & Globe Insurance
112, rue St-Jacques, MONTREAL, Canada.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard

AVOCATS

Edifice Banque Québec, Montréal
Sir L. Gouin, C.R. Hon. R. Lemieux, C.R.
D. R. Murphy, C.R. L. P. Bérard, C.R.
Antonio Perrault, LL. L. J. H. Dillon, B. C. L.

J. I. Lamarre J. A. A. Brodeur

Lamarre & Brodeur

AVOCATS

37, rue Notre-Dame Est
Tél. Bell, Main 1519 MONTREAL

Tél. Bell Main 2279.

A. PAPINEAU MATHIEU

De la Société Légale Mullin & Mathieu

AVOCATS

407 et 408, Edifice de la Banque d'Épargne
180, rue St-Jacques, MONTREAL

Dan, McAvoy, C.R. A. Handfield, LL.B.
W. A. Handfield, LL.M. H. S. M. Caron, LL.B.

McAvoy, Handfield & Handfield

AVOCATS

Chambres 212 à 214, Edifice Banque Québec
Tél. BELL, MAIN 7190-7191 MONTREAL

Ingénieurs-civils

TEL. BELL MAIN 3814

DE GASPE BEAUBIEN

B. Sc. MCGILL

M. Ass. C. S. C. E. — M. Ass. A. I. E. E.

INGENIEUR

Spécialité : Electricité

72-73 Liverpool & London & Globe,
PLACE D'ARMES, MONTREAL

Tél. Bell Main 874.

A. & E. LOIGNON

INGENIEURS
CIVILS

17, Cote de la PLACE D'ARMES
MONTREAL

Téléphone Bell Main 3576

THE

**Canadian Seigwart
Beam Co., Ltd.**



**INGENIEURS et
ENTREPRENEURS**



Bureaux et ateliers: TROIS-RIVIERES, Que.

Bureau à MONTREAL: 17, Cote Place d'Armes

Tel. MAIN 375

F. Tremblay J. O. Mathieu

F. TREMBLAY & CIE

Bois de Sciage et de Charpente

ET FABRICANTS DE

Portes, Chassis, Jalousies, Moulures

Tourage, Découpage et Ouvrage de Menuiserie
de toute description.

400, RUE WILLIAM, MONTREAL
(Coin de la rue Guy)

Bell Main 2012 Marchands 1325 Bell Main 2013

Notaires et Architectes

Tél. Bell 1850.

LEANDRE BELANGER

NOTAIRE, COMPTABLE
ET COMMISSAIRE

20, RUE SAINT-JACQUES,
MONTREAL

Jos. C. Desautels

NOTAIRE

Spécialité : Organisation de Compagnies à
fonds social

20, rue St-Jacques, - - - Montréal

Tél. Bell Main 2785. Résidence : ST-THÉRÈSE

LUCIEN GIROUX

NOTAIRE

Argent à prêter, règlement de successions

43, rue Saint-Gabriel, Montreal
Edifice F.-X. ST-CHARLES Ltée

Tél. Bell Main 2344. Résidence : Est 3878

MAURICE LORANGER, LL. L. BERNARD MELANCON

LORANGER & MELANCON

Notaires et Commissaires

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Prets d'argent Administration de successions

Bureau du soir Tél. Bell, Est 6703
421, Ave Mont-Royal Est

J. A. Mousseau, LL.L.

NOTAIRE

360, Ste-Catherine Est, Coin Berri
MONTREAL

Tél. Bell Main 2959

W. J. PROULX

NOTAIRE

Edifice Banque Nationale, 99, St-Jacques, Montreal

Bureau du soir : 1226, Boulevard St-Laurent
Tél. Bell, St-Louis 2950

Tél. Bell Est 1703 Tél. March. 297

L. R. MONTBRIANT, A.A.P.Q.

ARCHITECTE

MESUREUR et ÉVALUATEUR

230, rue St-André, Montréal

**PATENTES
OBTENUES PROMPTEMENT**

Avez-vous une Idée ?—Si oui, demandez le
Guide de l'Inventeur qui vous sera envoyé gratis
par Marion & Marion, Ingénieurs-Consultants,
Edifice New York Life, Montréal,
Bureaux: { et Washington, D. C.

**BUREAUX À LOUER
AU 3ÈME ÉTAGE**

Des salles peuvent être louées pour ac-
commoder des réunions de directeurs ou
actionnaires de sociétés, etc., à des prix
modérés.

S'adresser à

**La Chambre de Commerce,
76, rue St-Gabriel, Montréal**

Tél. Bell, Main 145.

Inscription générale pour les cours de première année,	\$80
“ “ “ “ “ deuxième “	90
“ “ “ “ “ troisième “	90
“ “ “ “ “ quatrième “	105
“ au cours de bureau commercial,	20
“ à certains cours déterminés (par cours),	10

Art. 33.—Les élèves libres fréquentant les laboratoires doivent payer de ce chef un droit de \$10.00.

Art. 34.—Le droit d'inscription, les frais des laboratoires et la rétribution scolaire, générale ou partielle, sont payables dans la quinzaine qui suit l'ouverture de la session; sur demande expresse des parents, le paiement de la moitié de la rétribution générale peut être effectué dans la première quinzaine de la seconde session.

Des Examens.

Art. 47.—L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal fait subir les examens suivants:—

- 1^o.—Examen d'admission en première année;
- 2^o.— “ “ deuxième “
- 3^o.— “ de candidat à la licence en Sciences commerciales et maritimes.
- 4^o.—Examen de Licencié en Sciences commerciales et maritimes;
- 5^o.—Examen de Docteur en Sciences commerciales et maritimes.

Art. 48.—Chaque année, à la fin de la première session, tous les élèves subiront un examen écrit d'une demi-heure sur chaque branche, et le résultat de cet examen, appelé *examen de Noël*, interviendra dans l'appréciation de l'examen général pour un sixième.

Art. 49.—Les professeurs sont tenus de faire périodiquement et sans avis préalable, des interrogations sur les matières vues et de donner à chaque élève une cote d'interrogation qui intervient dans l'appréciation de l'examen général, selon ce qui est dit à l'Art. 49.

Art. 49.—Dans l'appréciation de l'examen général, les cotes d'interrogations périodiques interviennent pour un sixième.

Art. 50.—La date des examens est fixée chaque année par le conseil d'administration et annoncée en temps utile.

Art. 51.—Le conseil d'administration peut décider que des examens auront lieu au commencement de septembre.

Art. 53.—Les examens ont lieu par écrit et oralement sur toutes les branches obligatoires.

Art. 64.—Les examens sont passés:—

1^o.—D'une manière satisfaisante, si le candidat obtient au moins les six dixièmes des points;

2^o.—Avec distinction, s'il obtient les sept dixièmes;

3^o.—Avec grande distinction, s'il obtient les huit dixièmes;

4^o.—Avec la plus grande distinction, s'il obtient les neuf dixièmes.

Art. 65.—Les élèves d'une même année d'études sont classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

Art. 67.—Pour l'appréciation de l'examen de candidature à la licence (*fin de la 2^{ème} année*) on ajoute au total des points obtenus, le total des points de l'examen d'admission en seconde année. De même, pour l'appréciation de l'examen de licencié en Sciences commerciales et maritimes (*fin de la 3^{ème} année*), on ajoute au total des points obtenus le total général des points de l'examen de candidature à la licence.

Art. 68.—Pour être admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié des points sur chaque branche et les six dixièmes sur l'ensemble.

Art. 69.—Tout élève qui ne subit pas l'examen d'une manière satisfaisante est *ajourné ou refusé*.

Art. 70.—L'élève ajourné est celui qui obtient plus des quatre dixièmes, sans cependant se trouver dans les conditions prescrites par l'Art. 68. Cet élève peut bénéficier de la prescription de l'Art. 51.

Art. 71.—L'élève refusé est celui qui n'obtient pas les quatre dixièmes des points; cet élève ne peut passer dans l'année d'études supérieure et doit doubler son cours.

Art. 72.—Aucun élève ne peut suivre plus de deux ans le même cours, sauf avec autorisation du conseil d'administration.

Art. 73.—Nul ne peut s'inscrire plus de trois fois pour un examen sans l'autorisation du conseil d'administration. En cas de réinscription pour un même examen, un droit de \$10.00 sera exigé.

Art. 83.—Pour être admis à prendre une inscription au cours de deuxième année, les élèves de première année devront subir un examen sur les matières suivantes, selon les programmes détaillés des cours:

- 1^o.—Le Bureau commercial;
- 2^o.—L'Arithmétique commerciale;
- 3^o.—La Langue française;
- 4^o.—Le Droit civil;
- 5^o.—Le Droit constitutionnel et le Droit administratif;
- 6^o.—La Géographie commerciale et industrielle;

- 7°.—L'Etude des Produits commercables;
- 8°.—L'Histoire du Commerce;
- 9°.—La Langue française;
- 10°.—La Langue anglaise.

Art. 84.—Le jury qui procède à cet examen est composé des professeurs chargés des cours de première année et présidé par le directeur.

Art. 85.—Les candidats ont neuf heures environ pour répondre aux questions posées à l'examen écrit.

Art. 87.—Pour être admis à prendre une inscription aux cours de troisième année, les élèves de seconde année devront subir un examen sur les matières suivantes, selon les programmes détaillés des cours:—

- 1°.—Le Bureau commercial;
- 2°.—L'Arithmétique commerciale;
- 3°.—L'Algèbre commerciale;
- 4°.—L'Economie politique. (Questions spéciales);
- 5°.—La Géographie commerciale et industrielle;
- 6°.—L'Etude des Produits commercables;
- 7°.—La Technologie industrielle;
- 8°.—Le Droit commercial comparé;
- 9°.—La Politique commerciale des principaux Etats;
- 10°.—La Science financière;
- 11°.—L'Etude des Moyens de Transport;
- 12°.—La Publicité;
- 13°.—La Langue française;
- 14°.—La Langue anglaise.

Art. 88.—Le jury qui procède à cet examen est composé des professeurs chargés des cours de deuxième année et présidé par le directeur.

Art. 89.—Les candidats ont douze heures environ pour répondre aux questions posées à l'examen écrit.

Art. 91.—Pour obtenir le grade de *Licencié en Sciences Commerciales et Maritimes*, les élèves de troisième année devront subir un examen sur les matières suivantes, selon les programmes détaillés des cours:—

- 1°.—Le Bureau commercial.
- 2°.—L'Arithmétique commerciale.
- 3°.—L'Algèbre commerciale.
- 4°.—L'Economie politique (Questions spéciales).
- 5°.—La Législation douanière comparée.
- 6°.—La Législation consulaire comparée.
- 7°.—La Documentation et la Statistique.
- 8°.—La Géographie commerciale et industrielle.
- 9°.—L'Etude des Produits commercables.
- 10°.—La Technologie industrielle.
- 11°.—Le Droit maritime.
- 13°.—Le Régime comparé des Ports.
- 14°.—Les Constructions et les Armements maritimes.

- 15°.—L'Exploitation commerciale du Navire.
- 16°.—Le Droit des Gens.
- 17°.—L'Organisation des Entreprises modernes.
- 18°.—La Langue française.
- 19°.—La Langue anglaise.

Art. 92.—Peuvent également obtenir le grade de licencié en Sciences commerciales et maritimes, les gradués d'une Université qui prendront inscription au cours de troisième année et subiront avec succès un examen sur les mêmes matières.

Art. 93.—Un jury spécial composé et nommé suivant les dispositions de l'Art. 21 de la loi organique instituant l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, est chargé d'examiner les élèves qui, ayant terminé leurs études, veulent obtenir un diplôme de capacité.

Art. 94.—Les candidats ont quinze heures environ dont trois sont consacrées au rapport dont il est question à l'Art. 95, pour répondre aux questions posées à l'examen écrit.

Art. 95.—Au commencement de l'année, le directeur désigne six sujets de rapport ayant trait aux Sciences enseignées à l'Ecole. Chaque candidat tire un numéro lui indiquant le rapport qu'il devra rédiger. Le rapport servira pour la cote du français.

Art. 97.—Pour obtenir le grade de *Docteur en Sciences Commerciales et Maritimes*, les licenciés en ces mêmes Sciences devront passer un examen sur les matières suivantes, selon les programmes détaillés de l'Ecole:—

Première Partie.

- 1°.—La Géographie commerciale et industrielle;
- 2°.—L'Etude des Produits commercables;
- 3°.—La Technologie industrielle;
- 4°.—L'Economie politique;
- 5°.—La Méthodologie de l'Enseignement.

Deuxième Partie.

1°.—Présentation d'un travail sur un sujet rentrant dans le cadre des études de l'Ecole.

2°.—Défense publique des conclusions de ce travail.

Art. 98.—Un jury composé comme il est dit à l'Art. 93 est chargé d'examiner les aspirants au doctorat.

Art. 99.—Les candidats ont quatre heures environ pour répondre aux questions posées à l'examen écrit.

Art. 100.—Les quatre premiers cours de la première partie peuvent être communs pour les élèves de 3ème et de 4ème année; les professeurs feront en sorte d'en modifier la matière.

Art. 101.—Un certain nombre de copies clavigraphiées de la thèse doit être remis par le candidat, selon les règlements spéciaux édictés à ce sujet.

Art. 102.—L'examen sur la première partie a lieu à la fin de l'année académique, et il ne donne droit à aucun certificat; l'épreuve sur la deuxième partie a lieu si l'épreuve sur la première partie a été satisfaisante, à une date choisie par le candidat avec approbation du conseil d'administration.

Art. 103.—Pour chacune des deux parties, le jury ne prononce que l'admission ou le sujet.

Des Certificats et Diplômes.

Art. 104.—Les élèves ne reçoivent aucun certificat ou diplôme pour les examens d'admission à l'École ou d'admission en deuxième année.

Art. 105.—Pour l'examen de candidat en Sciences commerciales, les élèves reçoivent un certificat attestant de la façon dont ils ont passé l'examen.

Art. 107.—Des diplômes sont délivrés conformément aux dispositions des Art. 21 et 22 de la loi instituant l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, et conformément aux dispositions du règlement.

Art. 109.—Le diplôme délivré à la suite des examens dont il est question au Chap. IV, § VII, confère le grade de *Docteur en Sciences Commerciales et Maritimes*.

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES DE LEURS PATRONS.

Extrait de la Revue "Commercial System" de Juillet 1910.

L'ELEVATION DES GERANTS DE DÉPARTEMENTS AU RANG D'ASSOCIÉ.

Une forme de société partielle qui évite les inconvénients du péril qui provoque une intervention gênante dans le contrôle d'une maison de commerce, et qui est, d'ailleurs, de nature à provoquer chez l'employé un redoublement d'énergie et un complet dévouement au succès de l'accomplissement de son rôle, tel est le plan des sociétés par départements.

Nombre de sociétés commerciales ont trouvé leur compte à mettre à profit l'initiative et la puissance utilitaire d'un employé en lui confiant l'administration presque sans limite, avec une part considérable dans les profits, d'un dé-

partement partie l'ier. Le même encouragement et la même liberté d'action lui sont donnés soit pour acheter, soit pour vendre, comme s'il s'agissait de son propre magasin.

Un plan de ce genre a été introduit avec le plus grand succès là où l'émulation entre les gérants de départements a non-seulement eu pour heureux effet l'augmentation du chiffre de leurs ventes, mais le maintien des prix. Les gérants sont également en charge des méthodes qui, suivant la nature des affaires, déterminent le succès ou l'insuccès d'un département. Ces chefs de départements non-seulement ont une part dans les profits, mais possèdent des privilèges d'acheter des actions dans le fonds-capital de la compagnie.

Une série de magasins ayant atteint une prospérité extraordinaire attire et conserve des gérants qualifiés en leur octroyant une part libérale des bénéfices.

La compagnie fournit le roulant des marchandises et acquitte tous les frais généraux, tels que le loyer, la lumière, l'assurance; elle paie toutes les dépenses courantes excepté les salaires.

Le gérant retient un pourcentage de toutes les ventes sur lequel il prélève le salaire de ses auxiliaires, puis il tient la balance. Plus le commerce devient grand, plus il se réalise d'économies sur son administration, et plus le revenu du gérant en bénéficie.

Ces formes de participation aux profits de commerce aux employés ont depuis longtemps passé la phase de l'essai; leurs avantages ont été établis par l'expérience; le contact entre patrons et employés est plus intime, et tous bénéficient pécuniairement d'un arrangement de ce genre.

La coopération par la participation aux bénéfices est proclamée, par un grand nombre de patrons prospères dans leurs carrières, comme la solution du problème des relations considérables existant entre le capital et le travail. Andrew Carnegie, jetant un regard en arrière sur sa propre expérience et étudiant la situation sous tous les aspects, déclarait: "Le travail et le capital ne devraient jamais être en conflit, la solution du problème repose dans la participation aux bénéfices. Tout employé devrait être un propriétaire et alors il n'y aurait aucun trouble. Si j'avais à me remettre dans les affaires d'acier, ce serait le premier point de mon programme; je commencerais par inaugurer la participation aux bénéfices avec mon personnel et de manière à intéresser tous les employés. Je suis d'avis que ce serait là la mesure la plus efficace de prévenir les différends entre le capital et le travail."

La participation aux bénéfices, soit par dividende dans le fonds-capital, soit par boni pour bons et loyaux services, fait apprécier à l'employé le rôle qu'il joue dans le développement du commerce, et lui fait comprendre quel bénéfice pécuniaire il y a pour lui à réduire les frais et à augmenter

la production, ce sont des liens qui l'attachent à la maison et que nulle considération ordinaire ne pourrait rompre.

Frank M. Lowe, marchand de détail, rempli d'esprit de progrès, à Portland, Maine, donne un banquet à ses employés à la fin de chaque année. Le bonus qui a commencé sous forme d'un cadeau de \$10.00 à chacun de ses employés est devenu un plan de participation régulier aux profits. Au dernier banquet, un millier de dollars a été distribué aux 24 employés. La division est faite suivant une règle établie basée sur la durée du service, le montant du salaire et la valeur respective des employés; chacun de ces derniers reçoit une gratification de 10 dollars pour chaque année qu'il a été attaché à la maison. Le gérant reçoit un pourcentage basé sur l'augmentation réalisée dans les affaires au cours de la dernière année.

M. Lowe caractérise le résultat obtenu comme il suit: Les employés sont absolument attachés à la maison et leur intérêt personnel est engagé au plus haut point à la poursuite du succès; chacun d'eux est intéressé dans les affaires du patron parce qu'il comprend que plus la maison réalisera d'argent, plus il en fera lui-même. Il veut y demeurer parce qu'il sait que plus longtemps il y restera, plus grande sera sa part dans les profits.

Les Hub, de Chicago, chefs de la plus grande maison de commerce s'occupant d'une seule branche dans toute la République des Etats-Unis, attribue une large part de son succès à un plan de participation aux bénéfices, lequel donne de la permanence à son organisation. Depuis plusieurs années, la direction s'est rendue compte que les commis sont les intermédiaires servant de point de contact entre le magasin et le public et que c'est par leur entremise que la politique et le caractère personnel de la maison doivent être démontrés.

De grands succès ne sauraient être atteints par des commis passagers, il fallait pour cela une organisation permanente.

Après avoir passé en revue les différents leviers qui pourraient être employés, le président Henry C. Lytton décida qu'un plan d'organisation aux bénéfices développerait l'efficacité de l'organisation et l'établirait en permanence.

Un système de ce genre a été introduit dans cette grande maison il y a 16 ans et immédiatement on a constaté une diminution considérable dans le nombre des changements opérés dans le cadre du personnel, l'esprit de loyauté et l'unité des intérêts ont du même fait subi une puissante impulsion de progrès.

En vertu du système Hub, une distribution annuelle de boni en argent est faite à tous les employés qui sont restés avec la société plus d'une année. Le montant du bonus actuel est basé sur la durée du service et le montant du salaire, de telle façon que chaque année le montant reçu

excède celui de l'année précédente; de la sorte, un service de 20 ans procure un bonus spécial de \$500.00.

Quinze années d'expérience de ce plan nous ont démontré que la participation aux bénéfices produit des résultats merveilleux en cimentant l'attachement des employés à leurs patrons, — en éveillant leur esprit d'initiative et en faisant des commis de véritables représentants du patron. Nos affaires se sont maintenant multipliées plusieurs fois depuis l'adoption de ce système et chaque année un plus grand nombre d'employés participent à la distribution. Cette année, nous avons partagé plusieurs milliers de dollars entre 600 personnes.

Là où ces maisons de commerce auraient pu dépenser une grande partie de leurs bénéfices à recueillir un nombre additionnel d'employés, elles ont divisé ces profits entre leurs employés et se les sont attachés par un service loyal. La maison a bénéficié, les employés ont bénéficié et le public a reçu un plus haut degré de service.

La participation aux bénéfices n'a pas seulement pour effet d'attacher les employés à la maison, mais aussi de les stimuler dans leur tâche. C'est l'opinion de J. Harry Selz, de "Selz, Schwab & Co.", l'une des plus grandes sociétés manufacturières de chaussures de l'Ouest. Cette compagnie répartit ses vendeurs en quatre classes et leur accorde des boni suivant leur degré.

Le bonus est basé sur les ventes, la proportion devenant plus grande à mesure que les ventes augmentent de sorte qu'un homme a toutes les raisons de déployer ses plus grands efforts. Le bonus qu'il gagne chaque année est considéré comme un élément additionnel à son salaire de l'année suivante; le désir de s'élever d'une classe à l'autre devient une source constante d'encouragement. Dans le bureau, la compagnie accorde un montant de bonus proportionné au pourcentage de dépenses que les employés ont fait éviter par leurs efforts;—c'est une prime accordée pour la réduction des frais et pour alimenter l'activité dans la marche des affaires.

Ce système de participation aux bénéfices, dit M. Selz, diminue le nombre de changements dans l'espace de cinq ans au chiffre de 35 pour cent quant aux vendeurs-voyageurs, et de 50 pour cent quant aux employés de la maison.

Crane & Co. ont fait miroiter devant leurs employés la perspective d'un bonus de 10 pour cent pour leur salaire annuel, si la compagnie obtient une bonne année, ce pourcentage devant diminuer en proportion de l'éloignement des profits. Le dossier des individus est examiné avec soin pour la fixation des salaires et leur avancement personnel, mais l'étendue du bonus que chacun reçoit dépend du succès général de la compagnie, de sorte que chaque employé est intéressé non-seulement dans sa propre besogne, mais aussi dans celle de tous les autres, soit au-dessus, soit au-dessous, soit autour de lui. Tous les rouages du mécanisme

doivent fonctionner avec aisance, sinon tous doivent en souffrir. Il va de l'avantage de chacun de prévenir tout frottement et de pousser la marche ascendante de la production sans en négliger la qualité.

L'avantage de maintenir le personnel dans un service aussi durable que possible et de lui procurer des garanties de permanence qui tendent à développer en lui une plus grande efficacité du personnel, est mis en lumière de la manière la plus frappante dans le système de pension inauguré par un si grand nombre d'industries ou de compagnies de chemins de fer.

Toutes ces compagnies donnent leur appui au fonds de pension comme à une proposition d'affaire pure et simple. Leur but est d'offrir aux employés une récompense qui puisse les encourager d'une manière plus puissante et leur offrir un plus grand intérêt qu'un encouragement passager pouvant les attirer ailleurs. Au point de vue de la compagnie, la pension est la prime qu'elle est censée accorder pour la continuité de l'emploi et l'augmentation de dévouement qu'elle comporte.

Voici la forme d'un contrat entre patron et employé qui, pendant 10 années, a été reconnu profitable, dans un moulin, à la fois aux employés et à la compagnie.

Cette convention a, pendant cette période, conjuré bien des différends industriels au dehors, et fait toucher du doigt dans ce cas les avantages d'un arrangement social de ce genre.

CONTRAT DE PARTICIPATION DANS LES PROFITS ET PERTES.

Bridgeport, Connecticut.

Les conventions suivantes sont intervenues le jour de
1910

Entre

partie de première part

Et les signataires soussignés, tous employés de la dite compagnie,

partie de seconde part, et

1o.—Il est entendu que la partie de première part et la partie de seconde part partageront les profits et les pertes, participeront aux des affaires de

aussi longtemps qu'elles seront parties à cette convention.

2o.—Le profit sera déterminé comme il suit: L'inventaire du 1er février dernier sera pris comme point de départ, un inventaire sera dressé dans la même forme le 1er février de chaque année subséquente; du montant brut ainsi obtenu, seront déduites les dépenses de toutes sortes comprenant la dépréciation des constructions, des outils et ma-

chineries, de même que les créances véreuses et la balance sera considérée comme profit net ou perte suivant le cas. Si les résultats ainsi établis comportent un gain au capital actuellement placé, tel que montré par l'inventaire à la fin de chaque année, on retirera d'abord l'intérêt de 6 pour cent, et dans le cas où le montant est moindre, on retirera le profit net qu'il peut y avoir en règlement final de sa réclamation, la balance restant sera alors divisée entre la partie de première part et la partie de seconde part dans la proportion du capital actuellement investi dans les affaires par rapport à la somme totale des salaires pour la partie de seconde part pour l'année courante.

Le montant total revenant à la partie de seconde part sera divisé parmi les personnes comprises dans cette catégorie, suivant la proportion du salaire annuel de chacune par rapport à la somme totale de ce salaire.

3o.—Pour chaque année courante, un dixième du salaire de chacune des parties de seconde part sera retenu par la partie de première part hebdomadairement, et dans le cas où il n'y aurait pas eu de perte nette sur les affaires entières de l'année, cet argent réservé, auquel sera ajouté tout profit accru tel que ci-dessus déterminé, sera alors soldé à chacune des parties de seconde part le ou avant le 1er mars de chaque année subséquente;

4o.—Au cas où il y aurait une perte nette encourue sur les affaires de l'année sans qu'il soit fixé aucun dividende tel que ci-dessus réglé pour le capital, cette perte sera répartie entre la partie de première part et la partie de seconde part, suivant la méthode tracée pour le partage des bénéfices; mais la partie de seconde part ne sera en aucun cas responsable des pertes excédant le montant réservé et retenu sur leur salaire.

5o.—Les autres employés de pourront devenir partie dans cette convention sur l'invitation de la partie de première part, mais le calcul de leur part sera tracé seulement sur le salaire gagné après les dates de leurs signatures. Toute partie de seconde part peut se retirer, soit de ce contrat, soit de l'emploi de la compagnie et cela en tout temps, mais la partie de première part conserve le droit de retenir sa réserve jusqu'à l'expiration de l'année courante, et si telle retenue est faite, son propriétaire participera dans les profits ou les pertes à l'expiration de la dite année courante, mais en aucun cas une partie de seconde part ne pourra participer dans les profits ou les pertes à moins que sa réserve n'ait été retenue jusqu'à la fin de l'année sauf l'hypothèse indiquée dans l'article 7.

6o.—La partie de première part peut, en aucun temps, renvoyer la partie de seconde part de son service et la requérir de se retirer de ce contrat, mais dans ce cas, la dite partie de seconde part aura l'option de retirer le plein montant de sa réserve ou bien de la laisser jusqu'à la fin de

l'année pour partager dans les résultats tels que ci-dessus expliqués.

70.—Il a été convenu par la partie de première part qu'aucune partie de la seconde part ne sera temporairement privée de travail tant que la partie de première part n'aura aucun ouvrage que la dite partie de seconde part est habituée de faire, mais s'il y a un manque d'ouvrage entre les mains de la partie de première part, elle réduira les heures de travail et divisera aussi l'ouvrage entre les parties de la seconde part.

Si, en aucun temps, aucune partie de la seconde part devenait malade ou incapable de remplir ses fonctions et possède le certificat d'un médecin de confiance, affirmant qu'il est ainsi devenu incapable, après une durée de deux semaines de la maladie, telle partie peut retirer à même la retenue de son salaire un traitement n'excédant pas \$6.00 par semaine sans affecter ses intérêts dans les profits à la fin de l'année. De plus, si aucune des parties de la seconde part subit un dommage par suite d'un accident pendant qu'il travaille à l'emploi de la partie de première part, la dite partie de première part fournira à ses propres frais un médecin ou chirurgien compétent après que demande lui sera faite établissant que des services de ce genre sont nécessaires.

LE TRANSPORT PAR EAU DES MARCHANDISES.

Du transport des connaissements. — Connaissements par endossement. — Effet de l'endossement. — Vente des effets en cas de non paiement à échéance.

Tout connaissement, ou tout reçu donné par un garde-magasin, un meunier, un propriétaire de quai, le patron d'un vaisseau ou un roullier public, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises qui sont ou doivent être emmagasinées ou déposées dans un magasin, un moulin, ou dans tout autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un roullier public pour les transporter d'un endroit quelconque à un autre en cette province, ou à travers icelle, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit quelconque, soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur le reçu, ou être converties en fleur, peut, par endossement fait par le propriétaire, ou par une personne qui a droit de recevoir ces céréales, effets, deniers ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de

l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

Dans le cas de non paiement à échéance de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces céréales, effets et denrées ou marchandises, et en retenir le produit, ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet, ou la dette, avec les intérêts ou les frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a. Art. 7457 S. R. Q. de 1909.

Pouvoir du garde-magasin, etc., de donner certificat pour céréales, s'il est lui-même propriétaire de ces effets.

Lorsque le garde-magasin, le meunier, le propriétaire de quai, le patron de navire, ou le roullier public, qui peut donner un reçu en cette qualité, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou roullier public, ou de posséder ces céréales, effets, denrées ou marchandises, le reçu, la reconnaissance ou le certificat équivalant au reçu donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui le donne et l'endosse n'était pas la seule et même personne. 24 V., c. 23, s. 1. V. 7458, S. R. Q. de 1909.

Voir la disposition analogue de l'article 7462 S. R. Q. quant au bois de construction.

Avances sur connaissement.

7459.—Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un reçu, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les céréales, effets, denrées ou marchandises y mentionnées, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé. 24 V., c. 23, s. 2. V. 7459, S. R. Q. 1909.

Cf. 7464 S. R. Q.

Effets ne peuvent être pris en gage pour plus de six mois. — Avis de la vente de ces effets.

Ces céréales, effets, denrées ou marchandises ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant six mois; et nul transport de connaissement ou reçu ne peut être fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette, à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du connaissement ou du reçu.

Nulle vente de céréales, effets, denrées, ou marchandises ne peut avoir lieu, à moins que dix jours d'avis du temps et du lieu de la vente n'aient été donnés par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire de ces céréales, effets, denrées ou marchandises, avant la vente

d'iceux. S. R. C., c. 54, s. 9, et 7460 S. R. Q. de 1909.

Les délais sont moins restreints d'après l'article 7463 S. R. Q., relatif aux connaissements donnés pour bois de construction.

Du transport par endossement des reçus pour bois de construction. — Connaissance pour bois de construction, etc. — Leur endossement. — Effet de cet endossement.

Tout reçu donné par un garde-chantier ou par le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains, ou autres bois à œuvrer qui y sont empilés, hangarés ou déposés, ou tout connaissement ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un roullier public pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, chargés sur ce navire ou livrés à ce roullier pour être transportés d'un lieu quelconque à un autre en cette province ou à travers icelle, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou à tout autre lieu quelconque, peut, par endossement fait par le propriétaire ou une personne qui a droit de recevoir ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou par son procureur ou agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit et titre sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains et autres bois à œuvrer, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

Dans le cas de non-paiement, à son échéance, de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés, peut vendre ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, et en retenir le produit ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette avec intérêt ou frais, remettant à l'endosseur, le surplus s'il y en a. 29 V., c. 19, s. 1, et 7461 S. R. Q. de 1909.

Validité du connaissement si le garde-chantier, etc. est lui-même propriétaire des effets.

Lorsque le garde-chantier, le gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou le maître d'un navire ou le roullier public, qui peut donner un reçu ou connaissement en cette qualité, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autre bois à œuvrer, en est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de

roullier public, ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, le reçu ou le connaissement, la reconnaissance ou le certificat équivalant à ce reçu ou connaissement donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissement, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne. 29 V., c. 19, s. 2, et 7462 S. R. Q. de 1909.

Voir la disposition analogue de l'article 7458 S. R. Q.

Bois, etc., ne peuvent être pris en gage pour plus de 12 mois. — Avis de la vente des effets. — Mode de faire la vente. — Interprétation quant aux papiers-nouvelles.

Ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant douze mois; et nul transport de reçu ou connaissement n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette, à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du reçu ou du connaissement.

Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ne peut avoir lieu, à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmis par la malle au propriétaire de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer avant la vente d'iceux.

La vente se fait à l'enchère publique, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux papiers-nouvelles quotidiens dont l'un publié en français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu.

Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit; et si là où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie pas de papier-nouvelles quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque numéro de la gazette locale, ou dans une au moins des gazettes locales, pendant le temps qu'elle eût paru dans les papiers-nouvelles quotidiens. 29 V., c. 19, s. 3, et 7463 S. R. Q., 1909.

Les délais sont moins étendus dans le cas de connaissement donné sur d'autres marchandises. Voir l'article 7460 S. R. Q.

Avances sur connaissement.

Les avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissement, d'une reconnaissance

ou d'un certificat, donnent et sont censées donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre, de la confection et du transport de ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer. (Art. 7464 S. R. Q., 1909, basé sur 29 V., ch. 19, s. 4.)

Cf. 7459 S. R. Q.

VENTE DES OBJETS NON RECLAMES ENTRE LES MAINS DES COMPAGNIES DE NAVIGATION.

Devoirs des compagnies de navigation ayant en mains des objets non réclamés. — Avis à ceux qui veulent les réclamer, et ce qu'il doit contenir. — Ouverture des ballots. — Effets périssables.

Tout possesseur de quais, garde-magasin, agent ou propriétaire de bateaux à vapeur, toute compagnie de bateaux à vapeur, tout préposé aux canaux ou aux chemins de fer, tout propriétaire de diligence et toutes autres personnes en possession d'objets ou articles non réclamés, doivent publier, au moins une fois chaque mois, dans au moins un papier-nouvelles publié en la cité de Québec, et dans un autre publié en la cité de Montréal, une liste avec la description de ces objets et articles, contenant leurs marques, numéros et adresses.

2. La liste doit contenir un avis à ceux qui veulent les réclamer, de se présenter sous six mois, de la date d'icelui, pour prouver la propriété de ces effets, et les recevoir en payant les frais de transport et les autres frais occasionnés par les effets réclamés, y compris une proportion des frais d'annonce, le quaiage et l'emmagasinage.

Cet avis doit aussi contenir une intimation qu'à l'expiration des six mois, les ballots, paquets et autres articles non réclamés seront ouverts et examinés, et que, s'ils ne contiennent pas d'indices des noms des propriétaires, consignataires ou d'autres personnes qui ont droit de les recevoir, ils seront, à l'expiration d'une autre période de six mois, vendus par encan public, et le produit de la vente,—déduction faite des frais, — mis en dépôt entre les mains du trésorier de la province.

3. Les fruits et autres articles périssables sont immédiatement annoncés et peuvent être vendus *sous une semaine de la date de l'annonce.*

Devoirs de la personne en possession de ballots, à leur ouverture.

Si, à l'ouverture des ballots ou paquets, les noms des propriétaires, consignataires ou autres personnes, qui ont droit de les recevoir, viennent à être connus, le possesseur doit leur transmettre, par la poste ou autre voie sûre, un avis

par écrit, contenant une intimation de se présenter pour les réclamer sous six mois, à défaut de quoi, les objets seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite en l'article précédent.

Vente des effets non réclamés, etc.

* Immédiatement après l'expiration de douze mois à compter de la date de cet avis, la personne qui a la garde de ces effets, les fait vendre par encan public, et fait remettre immédiatement le produit de la vente, après en avoir déduit les frais et dépens, au trésorier de la province.

Dépôt de compte des ventes de ballots. — Remise du produit de la vente.

Il dépose en même temps, entre ses mains, un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans son bureau, sujet par la suite à toute réclamation bien fondée à l'égard d'une partie quelconque de ce produit.

Toute personne, dont les effets ou la propriété ont été vendus, et le produit d'iceux payé au trésorier de la province, reçoit le montant de tel produit des mains de ce dernier, par mandat accordé par le lieutenant-gouverneur, sur preuve suffisante de son droit.

Règlement de différends à ce sujet. — Montant des frais de procédure.

S'il s'élève quelque différend entre la personne qui réclame les articles et la personne qui en a la garde, soit à l'égard de la légalité de la réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage, quaiage et autres frais, le différend est décidé d'une manière sommaire devant un juge de paix dans les quatre jours qui suivent la réquisition qui lui en est faite par l'une ou l'autre des parties.

Les frais de la procédure ne doivent, en aucun cas, excéder en totalité la somme de deux piastres, et sont payés par la partie contre laquelle la décision est rendue, et à défaut de paiement, ils sont prélevés par saisie et vente des meubles et effets de la partie, en vertu d'un mandat revêtu de la signature d'un juge de paix.

Amendes contre les gardiens de ces effets.

Tout gardien d'articles non réclamés, qui néglige de se conformer aux dispositions qui précèdent, encourt une amende n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets détenus, dont moitié appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Cette amende peut être poursuivie et recouvrée devant un juge de paix du district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autre que le dénonciateur; et, à défaut de paiement immédiat, elle est prélevée, avec les frais, par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat signé par un juge de paix.

Commerce

Tél. Bell Main 2701.

GEO. GONTHIER

Expert Comptable et Auditeur

Bureaux temporaires

103 St-Frs=Xavier,
MONTREAL

Tél. Bell, Main 814

Bâtisse "Royal Trust"
Chambre No 17

L. A. CARON

Expert — Comptable — Auditeur

Commissaire C. S. des districts de
Montréal et de Trois-Rivières

107, RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Alex. Desmarteau

Comptable, Auditeur

Spécialité : —

LIQUIDATION DE FAILLITES
COMPROMIS EFFECTUÉS.

54 à 60, Rue Notre-Dame Est
MONTREAL

F. R. VINET

P. H. DUFRESNE

VINET & DUFRESNE

COMPTABLES LIQUIDATEURS

Edifice de la Banque Nationale
99, RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Tél. Bell, Main 7225

28 ans chez Kent & Turcotte

Le Bulletin de la Chambre de
Commerce du District de Mont-
réal est publié par cette Cham-
bre et imprimé par la Compagnie
d'Imprimerie Moderne.

Commerce

JOS. BRUNET

Manufacturier et Importateur de

Granit à construction et décorations tombales

COTE-DES-NEIGES

Tél. Bell Up 1466.

MONTREAL

Joseph Bourque

ENTREPRENEUR

GENERAL . . .

134, RUE ALMA
HULL, Qué.

Uniformes
de toutes sortes

Téléphone Bell,
Main 308

C. E. LAMOUREUX

Tailleur et Manufacturier

85, RUE ST-JACQUES
MONTREAL

OLIVIER LIMOGES

CARRIERE : Coin Laurier et Dufferin
TEL. BELL EST 936

FOURNEAUX :

Tél. Bell Est 898

Tél. des March. 1674

Résidence privée : Est 107

Toujours en stock, pierre de taille et de maçonnerie et
aussi première qualité de chaux.

Ordres exécutés promptement.

477, rue Papineau, MONTREAL

ETABLI EN 1882

CHARBON ANTHRACITE ET BITUMINEUX

ERNEST LEMIRE

Importateur et marchand de

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN
En Gros et en Détail

Bureau principal : 367 rue Richmond, Montréal

Succursale No 208 rue Guy

Nouvel établissement, coin Carmel et St-Denis

(En gros seulement)

Tél. Est 6349

Tél. Main 6851. Tél. Main 3811. Tél. des March. 1448

Commerce

Tél. Bell Main 4912

P. A. GAGNON

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 317, Edifice Banque Québec

11, PLACE D'ARMES
MONTREAL

L. THERIAULT

Entrepreneur de Pompes Funèbres et
Embaumeur

24 et 26 ST-URBAIN

355 CENTRE

Tél. Bell Main 1399

Tél. Bell Main 3514

Voitures doubles à la disposition du public

Membre de la Chambre de Commerce.

Tél. Bell Main 2921.

Boîte B. P. 243

WILSON & LAFLEUR, Ltée

Successeurs de C. THEORET

Editeurs de Livres de Droit
IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

17 et 19, rue Saint-Jacques
MONTREAL

GRAINES DE CHOIX

Pour Jardins et Fermes

Graines de Légumes et de Fleurs

de toutes sortes. Arbres Fruiti-

ers et d'Ornement. Outils et

Accessoires de Jardinage.

Catalogue illustré **Gratis** sur demande.

DUPUY & FERGUSON

Marchands-Grainiers

38, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL

PHONES : { BELL EST 1625
MARCHANDS 1605

WILSON FRERES

IMPORTATEURS ET MARCHANDS DE

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN, ETC.

1467, NOTRE-DAME-EST

Coin Frontenac.

MONTREAL

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE DES MARIS ET PARENTS.

§ 1.—*Disposition déclaratoire.*

7377. Rien dans la présente section ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage.

Pouvoir du mari d'assurer sa vie en faveur de sa femme et de ses enfants.

7378. Il est loisible à tout mari:

a. D'assurer sa vie, ou

b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, de laquelle police il est le porteur:

Au profit et au bénéfice de sa femme, ou

De sa femme et de leurs enfants généralement;

De sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et des enfants des deux généralement;

De sa femme et des enfants à lui ou des enfants à elle généralement;

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à elle, ou de leurs enfants,—

2. Et à tout père ou mère,

a. D'assurer sa vie, ou

b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie de laquelle police il, ou elle, est porteur, au profit et pour le bénéfice des enfants à lui ou des enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs de leurs enfants.

§ 3.—*Du mode d'effectuer l'assurance.*

7379. L'assurance dont il est parlé dans l'article 7378 peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe n'étant pas de moins de dix ans, si elle y survit.

7380. La prime d'assurance peut être stipulée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période fixe n'étant pas de moins de dix ans et payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement.

§ 4.—*De l'application de la police*

7381. L'application de la police d'assurance, dont il est parlé dans l'article 7378, se fait par une déclaration écrite au dos de la police ou y annexée et s'y référant.

Un double de la déclaration est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et une note de ce

dépôt est endossée par cette compagnie sur la police, ou sur la déclaration.

Application par femme mariée.

7382. Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

§ 5.—*Du partage de l'assurance.*

7383. Quand le mari, ou le père ou la mère effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il juge convenable.

7384. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit:

1. Si l'assurance est au profit d'une femme, et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

2. Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme et l'autre aux enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

3. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va à la femme et l'autre aux enfants du mari nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

5. Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui partagent également;

6. Si l'assurance est seulement au profit des enfants généralement, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7. Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales.

7385. Lorsqu'un enfant, désigné sous son nom ou inclus d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant prédécédé ont droit à sa part par représentation.

7386. Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de

ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroient à la femme.

§ 6.—*De la révocation du bénéfice conféré.*

7387. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer en tout temps, et de temps à autre, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre ou d'autres personnes non originaires mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions.

7388. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police; une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

A défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paie le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée.

§ 7.—*Du retour de la police.*

7389. Une police retourne à l'assuré:

1. Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfants avant l'assuré;

2. Quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement, en vertu de la police, d'une déclaration d'application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari, avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfants avant le parent assuré, ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant son mari, avec ou sans enfants.

7390. Au cas où une police d'assurance retourne en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originaires effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur.

§ 8.—*De l'application et du paiement de la police.*

7391. L'assurance dans les cas mentionnés aux articles précédents peut, par la demande et par la police, par la déclaration d'application ou par un acte de révocation, être stipulée payable aux personnes qui doivent bénéficier ou à des fiduciaires nommés pour elles.

Défaut de nomination de fiduciaires dans la police.

7392. A défaut de nomination de fiduciaires dans la demande et dans la police, dans la déclaration d'application ou dans un acte de révocation, il est loisible à l'assuré par un acte qui doit être annexé à la police et dont un double doit être déposé entre les mains de la compagnie qui l'a émise, lequel dépôt doit être annoté par la compagnie sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après la mort du testateur, de nommer également des fiduciaires pour les personnes qui doivent bénéficier de l'assurance, ou pour quelques-unes d'elles.

Si l'assuré meurt sans avoir nommé de fiduciaires.

7393. Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaires, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables.

Paiement au cas de refus d'acceptation des fiduciaires, etc.

Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt *intestat*, le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.

Au cas où les fiduciaires nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes.

Décharge des compagnies d'assurance.

7394. Le paiement d'assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de ses droits, à un fiduciaire, à un exécuteur-testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge valablement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé.

La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au place-

ment de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de cet argent par les fiduciaires, exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs.

Placement du montant de l'assurance.

7395. Les fiduciaires doivent payer le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par la police, par la déclaration d'application ou par la révocation, aucunes conditions et stipulations quant à ce paiement.

Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions.

Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur-testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou débetures de la Puissance ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou débetures municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant à tels fiduciaires, exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements de temps à autre.

§ 9.—*De l'emploi des revenus de l'assurance.*

7396. Selon que les fiduciaires, les exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits.

Au cas de non emploi de la totalité du revenu annuel, le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance. 41-42 V., c. 13, s. 21.

7397. A moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs-testamentaires, les tuteurs ou curateurs:

1. Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité;

2. Dans le cas de personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits,—lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs-testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur

durant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage.

§ 10.—*De la police acquittée.*

7398. Si une personne qui a effectué ou appliqué une assurance pour le bénéfice d'une femme, ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à la compagnie qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter, et à la compagnie d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée.

§ 11.—*De l'application des profits de la police.*

7399. Quiconque a effectué une police d'assurance avec profits, peut les recevoir pour son propre bénéfice ou, de temps à autre, appliquer ces profits au paiement ou, à la diminution des primes ou les faire ajouter au montant de l'assurance.

La part de chaque bénéficiaire, lorsqu'il en a plus d'un, est, dans ce dernier cas, proportionnellement augmentée.

Les profits accroissant, après l'acquiescement de la police, peuvent être reçus par l'assuré pour son propre bénéfice ou être ajoutés au montant de l'assurance; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une appelée à bénéficier de la police, est aussi augmentée proportionnellement.

§ 12.—*De la Distribution—7400 à 7404.*

§ 13.—*De l'emprunt sur garantie de la police, pour certaines fins.*

7404. Toute personne qui a effectué ou appliqué une police pour le bénéfice d'une femme ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, se trouve incapable de continuer le paiement des primes peut emprunter, de temps à autre, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et annoté par elle sur le double retenu par le prêteur.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police, et la compagnie retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Si ces emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance en doit être fournie à la compagnie.

§ 14.—*De l'insaisissabilité et du transport de la police.*

7405. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de cette section, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie, qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

L'assuré et les parties avangées peuvent de concert transférer la police.

§ 15.—*De la provenance.*

7406. Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré, ni de la communauté de biens qui existait à son profit.

§ 16.—*De la fraude des créanciers.*

7407. S'il est prouvé que toutes les primes d'assurance, ou quelques-unes d'elles, ont été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer à même le montant de l'assurance une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement.

SERVICE DIRECT DE NAVIGATION DE BOSTON A LA JAMAÏQUE.

Nous recevons de M. Armand Lalonde, agent canadien du service des passagers et du fret de la Cie de chemin de fer Boston & Maine, un avis de la Cie de navigation "United Fruit Company" annonçant l'inauguration d'un service bi-mensuel commencé mercredi, le 20 juillet dernier, entre Boston et Kingston et le Port Antonio, Jamaïque.

Le premier bateau est parti le 20 juillet dernier pour Kingston, Jamaïque, et devait faire des voyages subséquents tous les 15 jours à partir de cette date.

Le premier bateau pour le Port Antonio est parti le 27 juillet dernier et continuera ses voyages subséquents tous les 15 jours également.

RETOUR DE NOTRE PRÉSIDENT M. OVILA S. PERRAULT.

Au moment où notre bulletin est sous presse, nous sommes heureux d'apprendre que notre Président nous arrive d'Europe, après un voyage des plus heureux et des plus avantageux pour l'intérêt et le prestige de notre Chambre.

Déjà les journaux nous avaient fait connaître les succès obtenus par notre Président dans l'accomplissement de sa mission. Les membres de notre Chambre seront sans doute empressés de venir l'entendre nous communiquer son rapport, lorsqu'il reviendra présider nos séances dont la prochaine aura lieu mercredi le quatorze septembre prochain à 3.30 p. m.

CA ET LA.

MM. Joseph Contant et A. J. de Bray, tous deux membres de la corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales, nous sont aussi arrivés d'Europe où ils étaient allés dans l'intérêt de cette très importante institution.

Le programme de ces cours supérieurs d'enseignement commercial vient de paraître. Nous nous bornons pour le moment à en signaler les grandes lignes avec quelques détails sur l'examen préliminaire d'admission.

M. W. U. Boivin, l'un des membres de notre Conseil, est devenu président du bureau provincial de l'Association des Marchands-Détailliers du Canada.

Les marchands de nouveautés de Montréal ont eu, le 14 juillet dernier, leur excursion annuelle et avaient choisi cette année le site enchanteur de Coney Island. Ce fut un succès magnifique, tout à l'honneur de son digne président, M. J. O. Gareau, l'un des membres de notre Conseil.

Le président de notre Chambre, qu'on avait eu l'amabilité d'inviter, y était représenté par le Secrétaire de la Chambre.

La 6ème Convention Provinciale des Marchands-Détailliers de la Province de Québec, tenue le 20 et le 21 juillet, sous la présidence de M. W. U. Boivin, a donné lieu à des débats des plus variés, et elle a été couronnée d'un succès remarquable, grâce en grande partie à l'initiative et au savoir-faire bien connus de M. J. A. Beaudry.

M. Ludger Gravel, l'un de nos conseillers, vient d'être élu président général de la Société des Artisans Canadiens-Français.

Rapport de la 2ème Réunion Annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec.

Cette intéressante brochure est actuellement sous presse; ceux qui désireraient en obtenir une copie sont priés d'en exprimer le désir au Secrétaire.

PETIT COURRIER.

Un correspondant de Bucharest, Roumanie, à la suite d'une visite récente à l'exposition de Bruxelles, désirerait entrer en communication avec les exportateurs de machines agricoles du Canada.

Un correspondant de Yokohama, Japon, désirerait également entrer en communication avec les importateurs du Canada pour la vente des marchandises en soie et en coton, les thés, broderies de toutes sortes, tapisseries, articles de toilette pour la chevelure, bourses, objets de fantaisie en porcelaine, ouvrages en bambou, etc.

Un correspondant de Genève, Suisse, désire être mis en communication avec quelques bonnes maisons de cette ville pour l'exportation des soieries et spécialement de la rubannerie.

Un correspondant de Syracuse désirerait correspondre avec des exportateurs de fruits frais et d'amandes du Canada ainsi qu'avec les fabricants d'asphalte.

Une maison de Livourne, Italie, demande d'être mise en communication avec des agents qui accepteraient la représentation de leur maison pour la vente d'huiles d'olive pure et de produits pharmaceutiques de première qualité.

Une maison de Dusseldorf, Allemagne, désirerait connaître les noms des plus importants exportateurs canadiens de tourteaux.

Une maison de Bury, Angleterre, serait heureuse d'avoir les services d'un agent qui voudrait s'intéresser à vendre au Canada les accessoires utiles aux établissements de buanderies à vapeur.

Un agent domicilié à Limoges, France, offre ses services pour représenter des maisons de commerce canadiennes faisant l'importation des porcelaines.

Pour plus amples détails, s'adresser au bureau de la Chambre.

DANS QUELLE MESURE LA DATE DES ENREGISTREMENTS DE DECLARATIONS DE COMMERCE INTERESSE LES TIERS?

Ce n'est pas tant la date de l'enregistrement de la déclaration initiale de commerce qui intéresse le public, que la date du commencement des opérations de cette raison sociale.

Quant à la dissolution, c'est tout le contraire, la seule date qui intéresse le public, c'est la date de l'enregistrement.

Comme généralement il y a un délai de 60 jours, sauf pour le cas de la société en commandite et de la femme séparée de biens, pour l'enregistrement des déclarations de commerce, il se peut que dans cet intervalle antérieur à l'enregistrement, des personnes aient déjà obtenu du crédit, soit en engageant la signature de la nouvelle raison sociale, soit autrement. Les créanciers de ces raisons sociales ne peuvent être satisfaits complètement dans leurs recherches sur l'identité des personnes responsables de ces engagements, en étant informés par les journaux ou autrement de la date du dépôt de la déclaration initiale; il n'est pas sans intérêt pour eux d'y vérifier si les propriétaires enregistrés d'une raison sociale n'y ont pas fait l'admission que leurs affaires avaient commencé à une certaine époque, quelquefois notablement antérieure à celle de l'enregistrement.

Quant à l'enregistrement d'une dissolution de société ou d'un avis de cessation d'emploi d'un nom fictif par une personne seule, la règle est complètement différente. La seule chose qui intéresse les tiers, v. g. les fournisseurs d'un magasin, les banquiers en possession de billets signés ou

endossés par la société, c'est la date de l'enregistrement de cette dissolution ou de ce changement. La date à laquelle les associés déclareraient faire remonter leur dissolution, ne peut aucunement être opposable au public. Celui-ci est bien fondé à ajouter foi entière à la garantie de la solvabilité d'un associé opulent, résultant de la signature donnée par un autre associé de moyens peut-être limités, si ce dernier engage la signature sociale dans le cours ordinaire des affaires avant le dépôt officiel de la déclaration de dissolution, lors même que le retard de cet enregistrement serait contraire à la volonté de tous les associés, et imputable à un mandataire qui en aurait fait l'oubli.

L'enregistrement n'empêche pas de recourir contre des associés non enregistrés.—Le fait de l'enregistrement n'est pas toujours d'ailleurs une preuve irréfutable de la responsabilité de la personne dont le nom y apparaît. Le mineur peut, il est vrai, faire commerce sans avoir besoin d'une émancipation préalable, soit par mariage, soit par la Cour sur avis du conseil de famille, mais il faut tout de même qu'il ait réellement fait commerce, pour que les tiers puissent le considérer aussi responsable qu'un majeur pour tous actes de son commerce. Il peut arriver quelquefois que de pauvres enfants mineurs aient ainsi signé leur nom à la demande d'un père précédemment failli, sans *aucunement avoir assez d'expérience pour comprendre la portée de ces écrits*. Ces jeunes filles ne sont aucunement responsables. Les fournisseurs, au cas de poursuite, peuvent parfaitement être repoussés par une défense alléguant erreur, minorité et lésion; va sans dire que leur père (qui généralement a continué à faire tous les achats et toutes les ventes comme avant sa faillite) peut parfaitement être condamné, même sur *capias*, quand il y a eu recel, comme débiteur personnel.

Autre cas.—Le fait d'un enregistrement par une personne qui comprend d'ailleurs la portée de son écrit n'empêche pas toujours les créanciers de prouver que cet enregistrement, tout en engageant la responsabilité du signataire, n'est qu'une simulation de prête-nom et que la responsabilité et les biens de la raison sociale sont la chose d'une autre personne. Un mari insolvable d'une femme prête-nom qui n'a jamais eu aucun capital, pas même avancé par prêt, ni fait aucun travail personnel pour acquérir l'actif de la raison sociale, v. g. s'il s'agissait de tableaux d'art dus aux aptitudes d'un peintre, peut se voir saisir cet actif, nonobstant la prétention d'un enregistrement indiquant la femme comme propriétaire unique de la raison sociale. Rien n'empêche les créanciers porteurs de jugements contre le mari, dans des cas de ce genre, de saisir les biens et effets d'une raison sociale, nonobstant le fait qu'il y aurait un enregistrement fait par la femme, ou un autre parent complaisant, mais complètement étranger à l'affaire par aucun rapport de deniers et de travail.

Détail comportant sur les registres de formation de sociétés une annotation de références à la modification, dissolution par consentement mutuel, faillite ou interdiction. Rien n'oblige chez nous (ni ne leur défend d'ailleurs) de faire de pareilles annotations qui ont été trouvées utiles dans divers pays étrangers, surtout dans ceux où les raisons sociales sont déposées aux bureaux des Chambres de Commerce, où fonctionnent des tribunaux de commerce chargés eux-mêmes de veiller à la punition des personnes contrevenant aux lois d'enregistrement de raisons de commerce, mais encore toutes autres obligations de nature commerciale, et où sont d'ailleurs enregistrées toutes déclarations de marques de commerce, brevets d'invention, et dessins industriels.